

Münstergasse 2
3011 Berne
Téléphone 031 633 74 10
Télécopie 031 633 74 11
info.datenschutz@jgk.be.ch
www.be.ch/bpd

Aux autorités de surveillance de la protection des données des communes municipales et des communes mixtes

Notre référence: **42.31-13.5917 SIM/sib** Berne, le 3 juillet 2013

Contrôle préalable devant être effectué par les autorités communales de surveillance de la protection des données lors de la mise en place d'un système de gestion électronique des affaires (GEVER)



Mesdames, Messieurs,

Le groupement d'intérêts «Informatique des communes Mitte»¹ relève dans le bulletin d'information de l'Association des communes bernoises de janvier 2013 que de nombreuses communes sont en train de mettre en place un système de gestion électronique des affaires (GEVER), entre autres dans le but d'assurer l'archivage à long terme.

L'adoption d'un système de gestion électronique des affaires par une commune donne presque toujours² lieu à un contrôle préalable en raison du nombre important de données à traiter. Ce contrôle doit être effectué par l'autorité de surveillance de la protection des données de la commune concernée. Concrètement, l'administration communale doit, avant la mise en service du système, présenter à l'autorité communale de surveillance de la protection des données un concept portant sur la sûreté de l'information et la protection des données (concept SIPD) dans lequel elle présente la manière dont elle entend respecter les prescriptions applicables à la sécurité informatique et à la protection de la personnalité³.

Nous recommandons aux autorités communales de surveillance de la protection des données de se renseigner auprès de l'administration communale pour savoir si la mise en place d'un système de gestion électronique des affaires est prévue. Si tel est le cas, l'administration doit être rendue attentive au fait que le projet doit être soumis à l'autorité de surveillance de la pro-

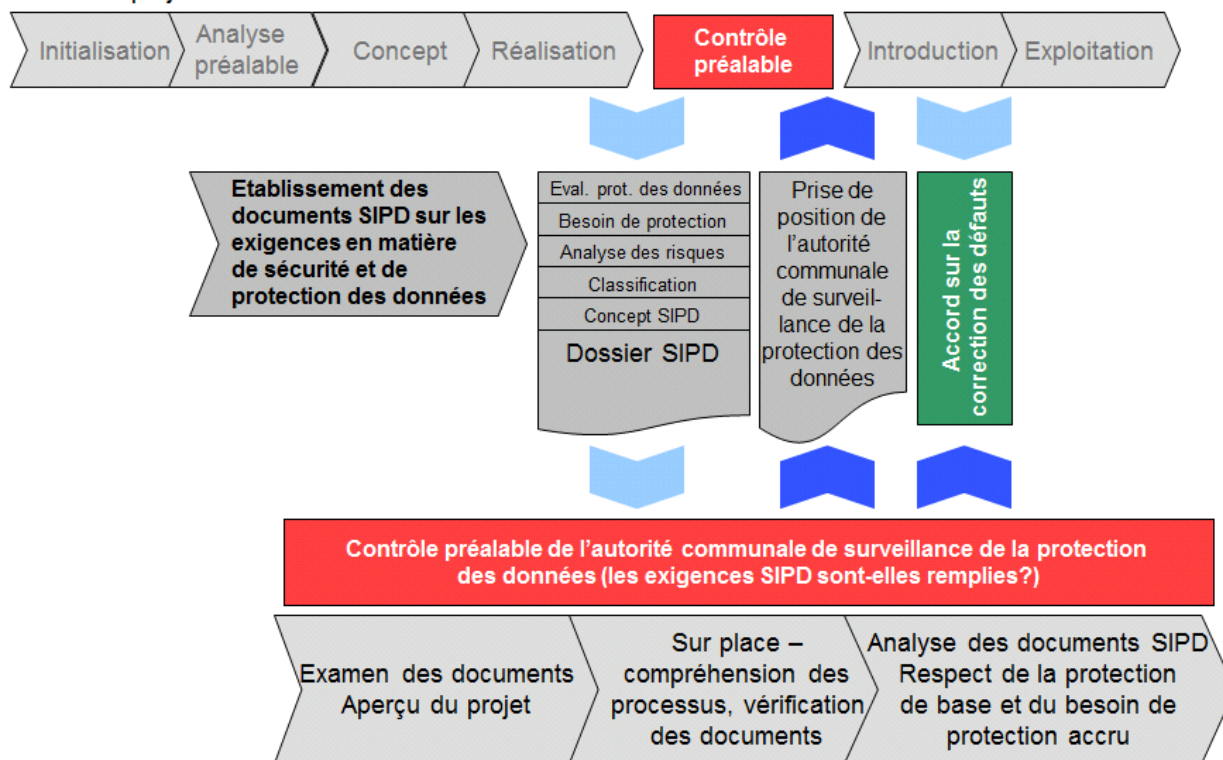
¹ www.iggimitte.ch

² L'article 8 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD; RSB 152.040.1), accessible au moyen du lien suivant: http://www.sta.be.ch/belex/f/1/152_040_1.html, indique quelles sont les exceptions.

³ Article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04), accessible au moyen du lien suivant: http://www.sta.be.ch/belex/f/1/152_04.html; documents relatifs au contrôle préalable sur le site Internet du Bureau pour la surveillance de la protection des données (pt 4): http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/aufsicht/datenschutz/kommunaler_datenschutz.html.

tection des données en vue d'un contrôle préalable. Si un système de gestion électronique des affaires a été mis en place sans avoir fait l'objet d'un contrôle préalable, ce dernier doit être effectué a posteriori, sur la base des documents requis que l'administration communale soumettra à l'autorité de surveillance de la protection des données. Le schéma ci-dessous illustre le déroulement du processus de contrôle préalable.

Phases de projet



Nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le délégué à la protection des données
du canton de Berne

Markus Siegenthaler, avocat